



**ARRÊTE N° AR 2023-43**

**PORTANT AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE**

**Le Maire,**

**VU** Le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

**VU** le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**VU** l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010- 580 du 31 mai 2010 susmentionné,

**VU** le dossier fourni par la société EURODROP 37, avenue des Chalets à Choisy Le Roi (94),

**ARRÊTE**

**Article 1er :** la société EURODROP, 37, avenue des Chalets à Choisy Le Roi (94), est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégories F2, F3 et F4 dont le poids total de matière active s'élève à 14.90 Kg, le samedi 05 août 2023, entre 23 heures 00 et 00 heures 00, sur la plage de Pentrez,

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Dylan RIO qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Celui-ci demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, aux voisins ou aux convives.

**Article 3 :** La zone de tir délimitée par Monsieur Dylan RIO sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 4 :** A l'issue de la manifestation, Monsieur Dylan RIO restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation.  
Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crozon et Monsieur le Directeur du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à SAINT-NIC, le 28 juillet 2023

Le Maire,  
Annie KERHASCOËT.

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35014 Rennes cédex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

